



mémoire et solidarité



La Résidence du Rouvray

CONTRAT DE SEJOUR

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC&VG)
La « Résidence du Rouvray » 15, rue des Abondances 92100 Boulogne-Billancourt
Te : 01.49.09.21.00 / Fax : 01.46.99.04.99 / E-mail : onac@lerouvray.fr

RESIDENCE DU ROUVRAY

Établissement agréé soumis aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et soumis aux dispositions des articles L. 342-1 à L. 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONTRAT DE SEJOUR

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU :

ENTRE : *La Résidence du Rouvray*
Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
15, rue des Abondances
92771 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
Tél. : 01 49 09 21 00
Fax. : 01 46 99 04 99

Dénommée ci-après : " **L'ÉTABLISSEMENT** "

ET:

M. ou Mme.....

Né(e) le : à

Demeurant

Dénommé ci-après : "**LE RÉSIDANT**"

Le cas échéant, représenté(e) par

M. ou Mme.....

Né(e) le.....

à.....

Demeurant

Lien de parenté :

Qualité

En vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le Tribunal d'Instance de (*joindre ampliation du jugement*).

Dénommé ci-après "**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**"

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DURÉE DU SÉJOUR

Cas des séjours à titre définitif

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du

Cas des séjours temporaires :

La durée du séjour est fixée, sur demande expresse du résidant, à(préciser la durée de séjour, celle-ci devant être inférieure à 6 mois)

du

au

Le contrat peut être renouvelé. Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le présent contrat sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

La résidence du Rouvray accueille des personnes seules des deux sexes ou des couples âgés d'au moins 60 ans, ressortissantes ou non de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Le séjour peut être temporaire ou à durée indéterminée. Toutefois, pour des raisons d'organisation, une priorité absolue est accordée aux personnes désirant effectuer un séjour à titre permanent dans la résidence.

La structure de l'établissement permet l'accueil de personnes valides et non valides.

L'admission est décidée par le Directeur de l'établissement après examen du dossier de candidature et l'avis médical du médecin coordonnateur de la résidence.

La date d'arrivée du résidant admis à séjourner dans la résidence est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résidant décide de différer son arrivée pour une raison quelconque.

L'admission n'est prononcée à titre définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois au cours de laquelle les parties sont libres de rompre le contrat de séjour sans préavis.

Le refus d'admission est notifié par écrit au candidat. Cet écrit précise les raisons qui ont motivé la décision et indique les voies de recours dont dispose le candidat.

Tout candidat débouté a la possibilité de formuler un recours auprès du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants.

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Direction des Missions -

Département de l'« Hébergement des Personnes Agées »

Hôtel National des Invalides

Escalier K

75700 Paris

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comprend les pièces suivantes:

- la demande de séjour signée par l'intéressé ou par son représentant légal,
- une photo d'identité
- une copie du livret de famille ou la photocopie de toute pièce d'identité officielle,
- une copie de l'attestation de la carte Vitale et de la Mutuelle si la personne âgée en a une,
- la copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle, obligatoire,
- la copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une,
- un état complet de toutes les ressources avec dernière déclaration fiscale,
- la fiche d'engagement de participation aux frais d'hébergement signée par tous les enfants lorsqu'il en existe,
- une copie du jugement pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection des majeurs,
- le dossier médical du candidat,
- la liste nominative des personnes à contacter en cas de besoin et leur(s) adresse(s) respective(s),
- le nom du référent familial désigné par le Conseil de famille ou du gérant de tutelle lorsque le résidant fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs. Ces personnes sont les interlocuteurs privilégiés de l'établissement. Ils sont informés de toute question concernant le résidant.
- un chèque de caution représentant un mois de frais de séjour d'avance. Le chèque de caution doit être établi à l'ordre du Trésor Public. Il n'est déposé au Trésor Public qu'à l'issue de la période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 3 - LE LOGEMENT

La Résidence du Rouvray propose selon les disponibilités, deux types de chambres à la location : des chambres individuelles d'environ 16 m² pour les personnes seules et des chambres doubles de 25 m² pour les couples.

L'établissement est attaché à la préservation de la vie de famille. C'est pour cette raison que les chambres doubles sont réservées en priorité à l'accueil de couples.

Ainsi, en cas de décès de l'un des conjoints d'un couple hébergé en chambre double, le survivant est tenu d'accepter - au cas où cela lui serait proposé - la première chambre individuelle vacante pour faciliter l'entrée d'un autre couple. Il peut refuser de s'y soumettre si la chambre qui lui est proposée est dans un état qui la rend impropre à la location. Tout autre motif de refus, mis à part l'avis contraire du médecin coordonnateur, pourra être considéré par l'établissement comme un manquement au contrat de séjour et motiver sa résiliation.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre. Dans ce dernier cas, un avenant au contrat est signé.

Les chambres sont meublées par l'établissement. Le mobilier comprend un lit électrique, une table, une chaise, un fauteuil de repos et un chevet. Le résidant a cependant la possibilité d'aménager sa chambre à sa guise (fauteuil, commode, table, bibelots, photos,...) à condition que cela soit compatible avec son état de santé, la superficie affectée et la sécurité tant pour lui-même que pour le personnel et les visiteurs.

Par ailleurs, l'établissement exige que soient portés à la connaissance et soumis à l'autorisation préalable de la direction:

- les aménagements qui nécessitent le perçage des murs;
- la possession et le branchement dans les chambres de tout appareil électrique.

Une liste des appareils autorisés est établie et révisée chaque année par la Direction après avis du Conseil de la Vie Sociale. S'agissant des télévisions personnelles, leur branchement n'est autorisé qu'après vérification de leur état de fonctionnement. Le paiement de la redevance télé est assuré par le résidant.

ARTICLE 4 - LA RESTAURATION

L'établissement assure la totalité de la nourriture et de la boisson.

Les repas sont préparés sur place par une société prestataire de services et servis prioritairement en salles de restaurant. Ils peuvent être servis en chambre par dérogation expresse du Directeur si l'état de santé de la personne âgée le justifie.

ARTICLE 5 - L'ENTRETIEN DU LINGE

Le linge de maison est fourni, blanchi et entretenu par l'établissement.

Les vêtements et le linge de corps du résidant sont blanchis et repassés par la lingerie à la seule condition qu'ils soient marqués du nom de leur propriétaire.

Le résidant est libre de faire nettoyer son linge à l'extérieur à ses frais.

Pour éviter les litiges, la lingerie ne nettoie pas le linge délicat du résidant qui doit être pris en charge par la famille.

Par mesure d'hygiène, il est strictement interdit de laver le linge dans les chambres ou de le faire sécher aux fenêtres.

ARTICLE 6 - LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Un médecin est attaché à la Résidence du Rouvray pour assurer la surveillance médicale des résidents. Cependant, chaque pensionnaire a le libre choix de son médecin traitant.

La surveillance médicale consiste notamment :

- à établir l'état de santé de tout résidant entrant ;
- à assurer les visites des résidents qui en font la demande ;
- à visiter tous les pensionnaires;
- à visiter sur appel de l'infirmière ou de l'administration, le résidant dont l'état de santé le nécessite
- à décider si l'affection dont souffre le résidant peut être soignée sur place ou nécessite une hospitalisation. La décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties, notamment le médecin traitant du résidant.
- à arrêter la composition des régimes alimentaires.

Les infirmières et infirmiers, en poste dans l'établissement, secondés par les aides soignantes sont en rapport avec le médecin attaché ou le médecin traitant de chaque résidant et sont responsables du respect des prescriptions.

Les infirmiers et infirmières effectuent eux-mêmes les soins techniques prescrits. Ils veillent à la bonne prise des médicaments et tiennent à jour les dossiers de soins individuels. Ils encadrent l'activité des aides soignantes qui collaborent aux soins infirmiers sous leur responsabilité.

Un infirmier est présent dans l'établissement toute l'année, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 7 - COUT DU SEJOUR

Le coût du séjour ou prix de journée est la somme de trois tarifs : le tarif hébergement, le tarif dépendance et le tarif soins.

1. Le tarif hébergement

Le tarif hébergement est fixé par le Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Il a effet au 1^{er} janvier de l'année civile. Ses modifications sont portées à la connaissance des résidants par voie d'affichage.

Il comprend :

- Le loyer
- Le chauffage,
- L'éclairage,
- La fourniture du linge de maison et le blanchissage
- L'entretien des locaux et le ménage
- la restauration (le petit déjeuner ; le déjeuner ; le goûter; le dîner...)

Il est fonction des dimensions de la chambre et du nombre de personnes qui l'occupent. Ainsi, il y a trois tarifs hébergement :

- a. Un tarif hébergement « chambre simple » (16 m²)
- b. Un tarif hébergement « chambre double » (25 m²) lorsque la chambre est occupée par une personne
- c. Un tarif hébergement « chambre double » (25 m²) lorsque la chambre est occupée par un couple

Pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale départementale, le tarif hébergement qui leur est applicable est fixé par le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine. Par ailleurs, ils n'ont pas à faire l'avance de frais à l'établissement puisque l'aide sociale est directement versée à l'établissement.

2. Le tarif dépendance

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance, ainsi que leur prix, sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine (arrêté joint en annexe du Contrat), conformément aux dispositions de l'article L. 314-2 - 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles (*décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret 2001-388 du 4 mai 2001 et loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie*).

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du degré d'autonomie du résidant évalué selon la méthodologie réglementaire AGGIR. Le classement dans les différentes catégories de GIR (Groupes Iso Ressources) est revu deux fois par an pour tous les résidants pour tenir compte de l'évolution de leur niveau d'autonomie.

En dehors de ces deux évaluations annuelles qui concernent l'ensemble des résidants, le médecin attaché à l'établissement peut lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de la direction, procéder à l'évaluation du degré d'autonomie de n'importe quel résidant.

Si cet examen aboutit à un changement de catégorie, celui-ci est communiqué par courrier au résidant ou à son représentant légal. Le changement de catégorie prend effet le premier jour du mois suivant.

Les frais liés à la dépendance couvrent essentiellement:

- l'aide au repas
- l'aide à la toilette et à l'habillement
- l'aide au déplacement
- l'incontinence. Sur ce dernier point, il est important de préciser que l'approvisionnement en couches est à la charge de l'établissement. De ce fait, celui-ci détermine seul le type de protection qui sera délivré aux résidants.

La loi fixe trois tarifs dépendance quel que soit l'établissement :

- a. Un tarif dépendance pour les personnes classées en GIR 1 ou 2
- b. Un tarif dépendance pour les personnes classées en GIR 3 ou 4
- c. Un tarif dépendance pour les personnes classées en GIR 5 ou 6

3. Le tarif soins

Il couvre les dépenses occasionnées par l'emploi à temps partiel d'un médecin attaché à l'établissement qui assure la coordination des soins, et à plein temps du personnel paramédical (infirmiers et aides soignants). Le tarif soin n'est pas dû par le résidant. Il est contractuellement pris en charge par l'Assurance Maladie au travers d'une dotation partielle accordée à l'établissement.

Par contre, le résidant assure personnellement le paiement de ses frais médicaux (médecin traitant, spécialistes, kinésithérapie, radiologie) et pharmaceutiques, et en demande le remboursement auprès des assurances maladies. Il est rappelé que les résidants peuvent bénéficier du tiers payant auprès des pharmaciens.

Il est rappelé qu'à partir du 1^{er} juillet 2004 date d'entrée en vigueur de la Convention tripartite signée entre l'ONAC, le Conseil Général des Hauts-de-Seine et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'emploi d'un infirmier libéral ne sera plus remboursé par l'Assurance Maladie. En effet, l'établissement devenant totalement médicalisé à compter de cette date, il devra être en mesure d'offrir au résidant les soins infirmiers dont il a besoin.

4. Eléments de calcul et modalités de règlement

Lors de son admission, le résidant (ou son représentant légal) verse à l'établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalente à **30 jours** de frais de séjour à titre de caution, calculée en fonction du niveau de l'autonomie et du type d'hébergement retenu. Il acquitte ensuite le prix de journée mensuellement, à terme échu.

La caution est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat. Non productive d'intérêt, elle sera restituée dans les deux mois suivant la

fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résidant à l'établissement (non respect du préavis de départ, état des lieux, retards de paiement d'éventuels organismes de tutelle).

Le candidat à un séjour temporaire de 15 jours minimum à un mois maximum est invité à régler par avance et en totalité ses frais de séjour.

Le dépôt des titres de pensions auprès du régisseur de l'établissement n'est pas obligatoire. Toutefois, la perception des revenus peut être assurée par celui-ci à la demande des intéressés.

5. Cautionnement - Engagement solidaire

Il pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du résident ou au(x) membre(s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résidant avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour.

ARTICLE 8 - ABSENCES, CONGES, HOSPITALISATIONS

1. Absence pour convenances personnelles (vacances, sorties en famille)

Le résidant a la possibilité de s'absenter pour une période de congés de cinq semaines par année civile. Il lui sera demandé de bien vouloir aviser la Direction de l'établissement au moins un mois à l'avance pour des raisons d'organisation du service.

Conformément à l'article R314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles, lorsque l'absence est supérieure à 72 heures, le tarif hébergement qui lui est applicable est diminué du montant fixé par le règlement départemental d'aide sociale et le cas échéant, d'un montant forfaitaire équivalent au coût journalier des repas dans l'établissement, dans la limite de 35 jours par année civile.

2. Absence pour hospitalisation

Sauf demande expresse et écrite du résidant, la chambre est conservée.

Conformément à l'article R314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au delà de 72 heures, le tarif hébergement qui lui est applicable est diminué du montant du forfait hospitalier fixé au niveau national, pendant une durée n'excédant pas 70 jours par année civile.

3. Tarification de la dépendance

La tarification de la dépendance est interrompue dès le 1^{er} jour d'absence pour congés ou pour hospitalisation.

4. Cas particuliers

- Décès : en cas de décès du résidant, la famille dispose d'un délai de **7 jours** maximum pour libérer la chambre. Passé ce délai, le prix de l'hébergement sera facturé du 8^{ème} jour à la date de libération effective du logement.
- Départ volontaire anticipé du résidant par rapport à la date prévue et notifiée au Directeur de l'établissement, le prix de l'hébergement continuera à être facturé jusqu'à la date prévue du départ.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La Résidence du Rouvray ou le résidant peut résilier le contrat dans les conditions suivantes :

1. Résiliation à l'initiative du résident

La décision doit être notifiée au directeur de l'établissement de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

2. Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

- Si l'état de santé du résidant ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.
- En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin attaché à l'établissement.
- Le résidant et, s'il en existe un, son représentant légal sont avertis par le Directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

3. Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

- Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résidant et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le Directeur de l'établissement après consultation du Conseil de la Vie Sociale et après avoir entendu le résidant et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 30 jours maximum (sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres pensionnaires).
- La décision définitive est notifiée au résidant et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours maximum après la notification de la décision définitive.

4. Résiliation pour défaut de paiement

- Tout retard de paiement égal ou supérieur à 2 mois constaté après la date d'échéance de règlement habituelle est notifié au résidant et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 8 jours et 30 jours maximum après réception de la notification de non-paiement.
- En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours maximum.

ARTICLE 10 - OBJETS PERSONNELS ET RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT (LOI DU 06 JUILLET 1992)

Le résidant est chez lui. Il peut donc amener des petits meubles et bibelots, sous réserve qu'ils ne soient pas trop importants et qu'il soit matériellement possible de les installer dans sa chambre.

Le résidant peut également apporter son poste de télévision personnel, l'acquittement de la redevance lui incombant.

Les résidants sont invités, lors de leur entrée dans la Résidence du Rouvray, à effectuer le dépôt de l'immobilier dont la détention leur sera utile au cours de leur séjour. A cette occasion, une information est donnée sur la **loi du 06 juillet 1992**, quant aux règles relatives aux biens détenus par les personnes admises dans l'établissement, quant aux principes gouvernant la responsabilité de ce dernier en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens, selon qu'ils ont, ou non, été déposés, quant au sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans la résidence.

Les dépôts et retraits sont portés au fur et à mesure sur un registre spécial coté tenu par le direction de la Résidence. Ils font l'objet d'un inventaire contradictoire dont un exemplaire est versé au dossier administratif du résidant.

Les résidants sont informés que l'établissement n'est responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés que dans le cas où une faute est établie à son encontre ou à l'encontre des personnes dont elle doit répondre.

ARTICLE 11 - RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés du résidant exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée. Toutefois, si aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille.

Les effets personnels sont restitués à la famille qui disposera de 30 jours pour les retirer.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de renouvellement, de résiliation et de coût de séjour, et les avoir acceptées

Madame, Monsieur
ayant produit les dossiers administratif et médical, est admis à la Résidence du Rouvray à compter du.....

Madame, Monsieur dispose pour la durée de son séjour :

d'une chambre individuelle

d'une chambre double

Qui comprend :

1 – Équipement

2 – État

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Monsieur, Madameest autorisé(e) à apporter des objets personnels, dont la liste est annexée au présent contrat.

Monsieur, Madame déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur, qui est joint au présent contrat.

Date et signature du résidant ou de son représentant légal précédées de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Le Directeur du Rouvray